|  |  |
| --- | --- |
| **CATEGORIE DE PUBLIC EMPECHE** | **Étudiante/Étudiant artiste de haut niveau** |
| **Public concerné** | 🡺Le statut pourra être-octroyé sur les bases des éléments suivants :  • pratique intensive de nature professionnelle attestée par l’institution artistique partenaire ;  • haut niveau de pratique attesté par le projet de l’étudiante ou de l’étudiant ou par l’institution artistique partenaire ;  • volume horaire important, savoir plus de 15h par semaine ;  • participation régulière à des événements (festival, représentation, concours, création, résidence, etc.).  • inscription dans un conservatoire en 3ème cycle, une école d’art (École supérieure d’arts et de design, École nationale supérieure des arts de la marionnette, etc.)  🡺 Le statut pourra être délivré notamment pour les pratiquants à haut niveau des disciplines suivantes (pratiquant au sein d'une institution ou d'une association) : danse, chant, musique, cirque, cinéma, théâtre, photographie, arts-plastiques (comprenant la BD), littérature. |
| **Règlementation applicable** | * **Arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master.**  [Article 12](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000037300231) « Dans le cadre défini par la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique ou, à défaut, de l'instance en tenant lieu, l'établissement concilie les besoins spécifiques des étudiants avec le déroulement de leurs études.  A ce titre, il fixe les modalités pédagogiques spéciales applicables notamment aux étudiants salariés qui justifient d'une activité professionnelle d'au moins 10 heures par semaine en moyenne, aux femmes enceintes, aux étudiants chargés de famille, aux étudiants engagés dans plusieurs cursus, aux étudiants en situation de handicap, aux étudiants à besoins éducatifs particuliers, aux étudiants en situation de longue maladie, aux étudiants entrepreneurs, aux artistes et sportifs de haut niveau et aux étudiants exerçant les activités mentionnées à l' article L. 611-11 du code de l'éducation .  Ces modalités pédagogiques spéciales portent, en fonction des besoins, sur l'emploi du temps, les modalités de contrôle des connaissances et des compétences, la durée du cursus d'études ou peuvent prendre toute autre forme définie par les établissements qui peuvent, en particulier, avoir recours à l'enseignement à distance et aux technologies numériques. Pour les étudiants de licence, ces aménagements sont intégrés au contrat pédagogique pour la réussite étudiante qui peut comporter des stipulations plus favorables que les dispositions du présent article, afin de favoriser la réussite des étudiants au début de leurs études supérieures ».   * **Préconisation du Plan National de la Vie Étudiante du 01/10/2015**   ***Mesure 31 :*** *« Valoriser et reconnaître dans les formations l'engagement étudiant et la pratique d'activités sportives, artistiques ou culturelles ».*   * **Code de l’éducation**   **Article L.611-11** : « Des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études et des droits spécifiques liés à l'exercice de responsabilités particulières sont prévus par les établissements d'enseignement supérieur, dans des conditions fixées par décret, afin de permettre aux étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association, aux étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au livre II de la quatrième partie du code de la défense, aux étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique mentionné à l'[article L. 120-1 du code du service national](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071335&idArticle=LEGIARTI000021956514&dateTexte=&categorieLien=cid) ou un volontariat militaire prévu à l'article L. 121-1 du même code, aux étudiants exerçant une activité professionnelle et aux étudiants élus dans les conseils des établissements et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires de concilier leurs études et leur engagement ».  Article D.611-9 : « ………..Les aménagements portent, en fonction des besoins, sur l'emploi du temps, les modalités de contrôle des connaissances, la durée du cursus d'études ou peuvent prendre toute autre forme définie par les établissements qui peuvent s'appuyer sur le développement de l'enseignement à distance et le recours aux technologies numériques. Ils sont formalisés dans un document écrit signé par l'étudiant et le chef d'établissement……….. ». |
| **Justificatifs administratifs à recueillir** | * Lettre de motivation en précisant le projet artistique ; * copie de la carte d'étudiant; * *curriculum vitae* des activités artistiques avec nom et adresse des établissements fréquentés ainsi qu’éventuellement le nom du ou des formateurs ; * copie du diplôme obtenu dans la discipline artistique ; * références passées de l'étudiante ou de l’étudiant (titres, concours, dossier de presse, etc.), activités artistiques, projet d'activités artistiques pour l'année universitaire concernée (lettres d'engagement à l'appui), planning annuel, structures fréquentées; * joindre une (ou plusieurs) lettre(s) de recommandations de l’institution artistique partenaire ; * joindre, selon la discipline artistique, « un visuel », un portfolio, une vidéo, un lien vers un autre site, etc. ; * précisez la demande d’aménagement d’emploi du temps souhaité (aménagement hebdomadaire, demande ponctuelle d’autorisation d’absence, etc.). |
| **Date limite de déclaration de la situation auprès de sa composante** | **Procédure :**  🡺 La demande de statut d’artiste de haut niveau doit être formulée dès la rentrée universitaire à l’occasion des Inscriptions pédagogiques à la scolarité de sa formation au sein de sa composante.  🡺 Un dossier de demande est à compléter avec justificatifs.  Une commission est chargée d'examiner les dossiers et peut demander à recevoir les étudiantes ou les étudiants qui souhaitent bénéficier de ce statut afin d'évaluer les demandes et les projets.  Cette commission est constituée des Responsables pédagogiques des départements et filières concernés (Arts du spectacle, Arts plastiques), de la directrice ou du directeur de la composante ou de son représentant. La commission peut inviter à titre consultatif tout représentant professionnel artistique, reconnu pour son expertise dans son domaine.  Les avis de la commission sont pris à la majorité des membres présents ou représentés compte-tenu d'un ensemble de critères que sont :   * la qualité du projet artistique pour l'année universitaire en cours (lettres d'engagement à l'appui); * la charge de travail imposée par le projet; * les références passées de l'étudiante ou de l’étudiant.   🡺 Une réponse officielle d’acceptation de la demande de RSE sera adressée à l’étudiant ou à l’étudiante |
| **Aménagements disponibles** | Les composantes sont tenues de laisser à l’étudiante ou à l’étudiant ayant le statut d’ « artiste de haut niveau » le temps nécessaire pour se rendre et participer aux réunions suite à la transmission d’un justificatif.  L’étudiante ou l’étudiant aura la possibilité d'intervertir son groupe de travaux dirigés ou de travaux pratiques (Atelier) afin de pouvoir assister à une autre séance que celle dans laquelle elle ou il est inscrit. Elle ou il doit avoir l'accord du ou des enseignants concernés.  La composante est libre d’accorder une dispense d’assiduité sur certaines UE.  Les composantes peuvent toujours compléter cette préconisation dans un sens plus favorable à l’étudiante ou à l’étudiant. |
| **Contrat pédagogique** | Un contrat pédagogique sera mis en place afin de spécifier les périodes d’autorisations d’absences justifiées ainsi que le mode d’évaluation du contrôle continu des UEs/ECs concernées selon les M3C. Il doit être procédé au choix entre deux modes dévaluation : contrôle continu aménagé ou organisation d’une épreuve terminale pendant la période des EXAMENS planifiée au sein de la composante. |